



Manosque le 01/09/2020

**CONVENTION QUADRIPARTITE POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Entre :

- La DDCSPP des Alpes de Haute Provence
- La DDCSPP des Hautes Alpes
- La DDPP des Alpes Maritimes
- La DDPP des Bouches du Rhône
- La DDPP du Var
- La DDPP du Vaucluse
- Le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL des Alpes de Haute Provence
- Le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL des Hautes Alpes
- Le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL des Alpes Maritimes
- Le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL des Bouches du Rhône
- Le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL du Var
- Le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL du Vaucluse
- L'OVVT régional PACA.
- L'OVS régional PACA

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention formalise les relations entre l'OVS, les DD(CS)PP, les LDA et le représentant de l'OVVT pour les interventions réalisées, dans le cadre des prophylaxies bovines des maladies déléguées et pour toutes les analyses correspondantes sur les bovins.

Elle reprend les obligations de chaque partie.

Les engagements réglementaires de l'OVS (obligations en tant qu'OVS reconnu et structure accréditée), des laboratoires (accréditation et agrément), et de l'OVVT (obligations en tant qu'OVVT) sont des préalables à la présente convention, qui n'a pas vocation à les modifier. Elle vise à faciliter

les interactions entre les différentes parties et reprecise pour ce faire les obligations de chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique aux étapes allant de la planification des interventions de la prophylaxie (pour la tuberculose, la leucose, la brucellose, l'IBR, le varron, la BVD) jusqu'à la transmission à l'éleveur des résultats d'analyses et des comptes rendus de tuberculination, en passant par la réalisation des actes de dépistages et des analyses.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Convention cadre en vigueur entre l'OVS et les DD(CS)PP de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Conventions techniques et financières en vigueur entre l'OVS et les DD(CS)PP des départements des Alpes de Hautes Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var, et du Vaucluse ;
- Cahier des charges des prophylaxies bovines version en vigueur à la date de la signature de cette convention ;
- Cahier des charges technique IBR et BVD en vigueur ;
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose bovine des bovinés ;
- Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.
- Arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) ;
- Le cas échéant arrêtés préfectoraux définissant les modalités de prophylaxies des maladies visées par les précédents arrêtés.

ARTICLE 4 : PLANIFICATION ET COMMANDES DES INTERVENTIONS

En fonction de la réglementation et de la situation épidémiologique, la DD(CS)PP fixe annuellement, un mois avant le début de la campagne de prophylaxie, la fréquence de dépistage de la tuberculose : par intradermotuberculination simple (IDS), intradermotuberculination comparative (IDC), ou interféron, et au moins 2 semaines avant le début de la campagne de prophylaxie les ateliers et les classes d'âge concernés.

Elle détermine aussi cette fréquence, les ateliers et les classes d'âge concernés pour le dépistage de la brucellose et la leucose enzootique en fonction de la situation épidémiologique.

l'OVS, via sa section départementale :

- planifie les interventions des élevages qualifiés selon les directives de la DD(CS)PP;
- transmet la liste des interventions prévues au vétérinaire avec envoi d'un tableur par voie électronique ou papier avant le début de la campagne des prophylaxies bovines

Chaque département précise les modalités de demande des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) par le vétérinaire auprès de la section départementale de l'OVS le cas échéant, et de transmission des DAP aux vétérinaires (délais à préciser : avant l'intervention, par rapport à la date de durée conseillée du DAP, ...). **Voir Annexe 1**

Pour tous les départements :

- toute prophylaxie réalisée en plusieurs fois (prophylaxie partielle) doit être terminée dans un délai maximal de 90 jours ;
- le DAP est valable 60 jours à compter de sa date d'édition.

ARTICLE 5 : RÉALISATION DES INTERVENTIONS

Le vétérinaire, sauf situation ne relevant pas de sa volonté (ex : refus de passage par l'éleveur du vétérinaire dans son exploitation) :

- organise les interventions sur la période de campagne de prophylaxie et en cas d'édition de DAP effectuée, respecte le délai indiqué sur le DAP ;
- utilise exclusivement les DAP ;
 - pour lesquels il est désigné comme le vétérinaire habilité intervenant ;
 - prévus pour la campagne de prophylaxie en cours ;
 - prévus pour l'atelier concerné ;
- retourne (dans la mesure du possible) à la section départementale de l'OVS ou détruit tous les DAP périmés non utilisés à la date de fin de la campagne de prophylaxie en cours en précisant le motif ;
- prélève ou tuberculine les animaux présélectionnés sur le DAP et, le cas échéant indique le motif d'absence de prélèvement ou de test pour des animaux pourtant présélectionnés sur le DAP ;
- dans la mesure du possible, pour la brucellose et la leucose, remplace les animaux non prélevés ou testés par des animaux éligibles, de manière à atteindre l'effectif souhaité reporté sur la 1^{ère} page du DAP. Au cas où cet effectif ne pourrait pas être atteint, si des animaux potentiellement éligibles au vu de leur âge et non présélectionnés sur le DAP sont présents, il reporte leur identifiant national et indique le motif d'absence de prélèvement ou de test sur ces animaux ;
- vaccine les infectés IBR ;
- valide obligatoirement son intervention : il précise le nombre d'animaux testés, l'état d'avancement de la prophylaxie (total, partiel ou final), date le DAP, le signe et y appose ses cachet et n° ordinal national personnels ;
- retourne le DAP à la section départementale de l'OVS pour toute intervention non réalisée, en précisant le motif ;
- fait signer le DAP par le détenteur des animaux.

Pour les prélèvements sanguins pour le dépistage des maladies déléguées :

- utilise exclusivement les étiquettes autocollantes du DAP pour identifier les prélèvements dans la longueur du tube de prélèvement ;
- en cas d'utilisation des étiquettes surnuméraires du DAP, renseigne l'identifiant national complet des animaux concernés ;

- assure un remplissage complet de chaque tube afin que l'ensemble des analyses demandées soit effectuées.

Pour les interventions de tuberculination :

- utilise exclusivement le modèle de rapport validé par la DD(CS)PP ;
- renseigne sur le compte-rendu de tuberculination, les conditions de la lecture ;
- renseigne sur le compte-rendu les identifiants nationaux de tous les animaux testés non négatifs ;
- complète le compte rendu de tuberculination : dates d'injection et de lecture, nom, prénom et numéro ordinal national du vétérinaire, méthode de tuberculination utilisée, nombre d'animaux tuberculines, état d'avancement de l'intervention, nombre d'animaux éligibles non testés, nombre d'animaux présentant des résultats négatifs, nombre d'animaux présentant des résultats non négatifs, interprétation du résultat pour chaque animal tuberculiné et identifiant national des animaux ;
- renseigne, le cas échéant sur le DAP, les mesures des plis de peau à T0 et T72h des animaux non négatifs ;
- si un bovin doit subir plusieurs interventions dont une tuberculination, réalise préférentiellement, les autres interventions le jour de la lecture de la tuberculination ;
- envoie immédiatement dans les plus brefs délais en cas de résultat non négatif le DAP à la DD(CS)PP, avec une copie à la section départementale de l'OVS, et en cas de résultat négatif à la section départementale de l'OVS ou via le LDA.

ARTICLE 6 : ACHEMINEMENT, CONSERVATION ET ACCEPTATION DES PRÉLÈVEMENTS (complété ou modifié par les dispositions départementales citées en Annexe 2)

Le vétérinaire habilité:

- assure l'acheminement des prélèvements au LDA, aux horaires d'ouverture, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation, sauf test nécessitant des délais plus courts, dans des conditions garantissant l'identification et l'intégrité physique des échantillons ;
- est responsable de la conservation des prélèvements jusqu'à leur expédition vers le LDA. A ce titre, s'agissant de prélèvements biologiques, il respecte la réglementation applicable à leur emballage pour leur acheminement, jusqu'à leur transfert. En cas de nécessité, le vétérinaire assure le transfert des prélèvements vers le LDA sous couvert de la température de conservation exigée en fonction du type de prélèvement (car les prélèvements interféron gamma ne doivent absolument pas être mis au froid mais gardés à température ambiante) ;
- joint le DAP correspondant aux prélèvements.

Le LDA :

- assure le contrôle à réception des prélèvements ou lors du transfert selon les critères d'acceptabilité des échantillons décrits dans son système qualité, (et valide leur prise en charge) ;
- refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : tubes cassés, hémolyse des échantillons (ou autres causes mentionnées dans l'Annexe 2). Il informe alors le vétérinaire concerné et la section départementale de l'OVS ;
- assure la conservation des prélèvements dans l'attente des analyses, conformément aux normes en vigueur ;
- en cas d'incomplétude du DAP [date du prélèvement, signature + cachet + n° ordinal national de l'intervenant, nombre de prélèvements réalisés, état d'avancement de l'intervention et identifiant national en cas d'utilisation d'étiquette surnuméraire, identification du bovin incomplète (seul le numéro de travail)], de dossier incomplet, d'étiquette non douchable, le laboratoire (ou la section départementale de l'OVS si c'est mentionné en Annexe 2) se charge

auprès du vétérinaire habilité d'obtenir l'exhaustivité des renseignements exigés. Dans la mesure du possible, si l'anomalie n'est pas bloquante pour effectuer les analyses, le laboratoire les réalise. Dans le cas contraire, les analyses ne seront pas réalisées ;

- en cas de prélèvements manquants, correspondant à des étiquettes utilisées et issues du DAP, il informe alors le vétérinaire concerné et la section départementale de l'OVS.

ARTICLE 7 : LE PROTOCOLE ANALYTIQUE

Le LDA :

- informe la DD(CS)PP et la section départementale de l'OVS des méthodes d'analyse utilisées et lui communique sa portée d'accréditation ;
- conserve les prélèvements sous réfrigération jusqu'à validation des analyses. Dans la mesure du possible, une conservation systématique des échantillons de bovins positifs est mise en œuvre par congélation jusqu'au démarrage de la campagne suivante (échantillothèque - serothèque) ;
- met en œuvre les tests conformément aux exigences de la réglementation et aux prescriptions des fabricants de réactifs ;
- réalise les essais de sa portée sous accréditation, lorsque les agréments officiels, d'autres textes réglementaires ou une demande spécifique de l'OVS l'impose, il informe systématiquement la section départementale de l'OVS de toute situation empêchant la réalisation de l'analyse sous accréditation et attend son accord avant de réaliser les analyses ;
- vérifie que le nombre d'animaux programmés ou demandés en analyse par le vétérinaire correspond au minimum requis en termes d'échantillonnage lorsque la case « intervention partielle » n'est pas cochée sur la 1^{ère} page du DAP. Dans le cas contraire, il complète le nombre d'échantillons analysés par les échantillons d'autres animaux prélevés et éligibles mais non initialement demandés ou programmés par le vétérinaire, jusqu'à obtention du nombre d'animaux souhaité ou il se met en relation avec la section départementale de l'OVS qui soit, cible les prélèvements à tester avec le LDA pour atteindre le nombre d'animaux programmés, soit organise la réalisation de nouveaux prélèvements complémentaires par le vétérinaire habilité. Dans l'attente de la réponse, le LDA assure la conservation des échantillons.

ARTICLE 8 : LA RESTITUTION DES RÉSULTATS

Le LDA :

- transmet les résultats aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires, **sauf accord spécifique avec la section départementale de l'OVS** (voir les modalités départementales citées en **Annexe 3**) ;
- s'assure de la validation du transfert des résultats sous SIGAL (système d'information général de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture) selon le protocole EDI - SACHA et apporte les solutions en cas de problème avéré de remontée des résultats (flux défaillant des RAI - réponse aux réclamations). Il informe l'OVS en cas de difficulté ;
- saisit les résultats d'analyses sous 5 jours ouvrables pour les analyses d'introduction, et 15 jours ouvrables pour les analyses de prophylaxie à compter de la réception des échantillons ;
- En cas de non-négativité d'un échantillon pour une maladie incluse dans la liste des dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie, il informe immédiatement la section départementale de l'OVS et la DD(CS)PP par courriel avec copie du résultat ;
- transmet systématiquement le DAP ou sa copie à la section départementale de l'OVS après validation des résultats ;

- met à la disposition des commanditaires (l'OVS, DD(CS)PP), sur demande écrite de ceux-ci, les incertitudes de mesure relatives à toute analyse ;
- dans le cas de transmission des informations vers une base locale, chaque section de l'OVS précise le format des informations à transmettre.

Le vétérinaire habilité :

- transmet les rapports de tuberculination (compte-rendu classique ou DAP tuberculose selon le modèle choisi par la DD(CS)PP) à l'OVS dans un délai de 7 jours ouvrés après la lecture du test (à J3) et, en cas de résultat non négatif, en informe immédiatement la DD(CS)PP et l'OVS ; cette transmission peut se faire par courrier postal en cas de résultats négatifs ou sinon par courriel (documents scannés).

L'OVS :

- assure le contrôle à réception des rapports de tuberculination en ne prenant en compte pour ses rapports d'inspection que le modèle validé par la DD(CS)PP. En cas de rapport non conforme au modèle validé, elle en informe le vétérinaire concerné ;
- signale au vétérinaire habilité tout envoi insuffisamment affranchi et se réserve le droit de le refuser ;
- se charge, en cas d'incomplétude du document de compte rendu de tuberculination (c'est à dire absence d'un des éléments suivants : dates d'injection et de lecture, nom, prénom et numéro ordinal national du vétérinaire, méthode de tuberculination utilisée, nombre d'animaux tuberculés, état d'avancement de l'intervention, nombre d'animaux éligibles non testés, nombre d'animaux présentant des résultats négatifs, nombre d'animaux présentant des résultats non négatifs, interprétation du résultat pour chaque animal tuberculé et identifiant national des animaux dans les cas requis détaillés à l'Article 5 de la présente convention), d'obtenir auprès du vétérinaire habilité les renseignements manquants. En l'absence de ces informations, une demande de complément est envoyée au vétérinaire par voie électronique ou papier ;
- informe l'OVVT et la DD(CS)PP concernés des situations de dysfonctionnements récurrents ou graves, étant précisé que :
 - toute difficulté concernant un vétérinaire exerçant dans une région voisine sera transmise à l'OVVT et au SRAL, pour transfert à l'OVVT et au SRAL de la région voisine concernée ;
 - toute difficulté concernant un vétérinaire relevant d'un pays étranger sera transmise au SRAL et à la DD(CS)PP.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Les signataires de la présente convention, ainsi que le vétérinaire concerné, s'obligent à respecter la confidentialité des données et à ne se les communiquer qu'entre eux, sauf accord du détenteur des animaux pour les externaliser.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le LDA pourra sous-traiter les analyses objets de la présente convention à un autre laboratoire mettant en œuvre les mêmes compétences, c'est à dire agréé et / ou accrédité pour les dites analyses, après accord des commanditaires et sous réserve de restitution des résultats dans SIGAL selon le protocole EDI - SACHA.

ARTICLE 11 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

Pour tout problème concernant les prestations d'un vétérinaire, la DD(CS)PP prend contact avec ce dernier et s'assure de la mise en œuvre des actions correctives par ce dernier.

Tout dysfonctionnement dans les préconisations énoncées ci-dessus sera signalé. Toutefois le vétérinaire pourra signaler les dysfonctionnements à la section départementale de l'OVS par tout moyen à sa convenance (courriel, téléphone...).

Les dysfonctionnements liés à la mise en œuvre opérationnelle des prophylaxies seront instruits, pour mise en œuvre d'actions, entre la section départementale de l'OVS, le LDA et le vétérinaire selon les besoins.

En l'absence de solutions à ce niveau ou pour tout dysfonctionnement récurrent ou plus grave, le dossier sera transmis à l'OVVT et/ou à la DD(CS)PP.

Chaque contractant s'engage à proposer et mettre en œuvre une action d'amélioration dans des délais convenus.

Chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

L'OVS centralise l'ensemble des remontées de dysfonctionnements pour analyse en revue de contrat. Les dysfonctionnements récurrents et impactant pourront être transmis à la représentation nationale de l'OVS, dans le cadre du processus d'amélioration continue du réseau des OVS. La représentation nationale jugera de la pertinence de transmettre certains dysfonctionnements à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Pour les dysfonctionnements complexes, une médiation régionale pourra être entreprise avec la participation de la DRAAF, de l'OVS, des représentants des vétérinaires habilités (SNGTV, SNVEL et CNOV) et des laboratoires. En cas d'échec, une médiation nationale pourra alors être entreprise avec la participation de la DGAL, de la représentation nationale des OVS, des représentants des vétérinaires habilités (SNGTV, SNVEL et CNOV) et de l'ADILVA.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas d'anomalies aux prescriptions énoncées ci-dessus et après mise en application des dispositions prévues à l'Article 11, tout litige persistant pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 13 : BILAN DU PARTENARIAT - REVUE DE CONTRAT

Une revue de contrat, planifiée par l'OVS et regroupant tous les contractants, est réalisée au minimum une fois par an : elle permet de faire le bilan de la campagne écoulée et de préparer la suivante. Les modalités d'organisation de la revue sont à déterminer localement.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION – RÉVISION

La présente convention est valable un an à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de trois mois.

Elle peut être modifiée par avenant en tant que de besoin en donnant lieu à la ratification conjointe de toutes les parties.

Les annexes sont révisées au fur et à mesure des besoins, sans donner lieu à signature des contractants.

La validité de cette convention est inhérente à la conservation des agréments. Elle est caduque de fait en cas :

- de perte de l'agrément délivré par la DGAL ou de l'accréditation délivrée par le Cofrac au laboratoire ;
- de perte de la reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire délivrée par la DGAL à l'OVS PACA ;
- de perte de la reconnaissance comme organisme vétérinaire à vocation technique par le ministre à l'OVVT PACA ;
- de la dénonciation de la convention-cadre citée à l'Article 3 de la présente convention par au moins une des DD(CS)PP signataire(s) de la présente convention.

Cette convention comprend 3 annexes :

ANNEXE 1 : Modalités départementales de demande des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) par le vétérinaire auprès de la section départementale de l'OVS et transmission des DAP aux vétérinaires (**Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 4**) ;

ANNEXE 2 : Acheminement, conservation et acceptation des prélèvements (**Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 6**) ;

ANNEXE 3 : Modalités départementales de restitution des résultats (**Spécificités départementales à rajouter aux actions de cet Article 8**).

Acronymes

ADILVA	ASSOCIATION FRANCAISE DES DIRECTEURS ET CADRES DE LABORATOIRES VETERINAIRES PUBLICS D'ANALYSES
BVD	DIARRHEE BOVINE VIRALE
CDAS	CELLULE DEPARTEMENTAL D'APPUI SANITAIRE
CNOV	CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES
COFRAC	COMITE FRANCAIS D'ACCREDITATION
DAI	DEMANDE D'ANALYSE INFORMATIQUE
DAP	DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS
DASRI	DECHET D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX
DDCSPP	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DGAL	DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION
EDI SACHA	ECHANGE DE DONNEES INFORMATISE - SANTE ANIMALE CHIMIE ALIMENTAIRE
IBR	RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE
IDC	INTRADERMOTUBERCULINATION COMPARATIVE
IDS	INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE
LDA	LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE
LDVA	LABORATOIRE DEPARTEMENTAL VETERINAIRE ALIMENTAIRE
LDVHA	LABORATOIRE DEPARTEMENTAL VETERINAIRE ET D'HYGIENE ALIMENTAIRE
LNR	LABORATOIRE NATIONAL DE REFERENCE
NF ISO IEC	NORME FRANCAISE - ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION - COMMISSION ELECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE
OVS	ORGANISME A VOCATION SANITAIRE
OVVT	ORGANISATION VETERINAIRE A VOCATION TECHNIQUE
PACA	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
RAI	RESULTATS D'ANALYSES INFORMATISES
RDT	REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS
SIGAL	SYSTEME D'INFORMATION GENERAL DE L'ALIMENTATION
SNGTV	SOCIETE NATIONALE GROUPEMENTS TECHNIQUES VETERINAIRES
SNVEL	SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL
SRAL	SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour la DDCSPP des Alpes de Haute Provence :



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour la DDCSPP des Hautes Alpes



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour la DDPP des Alpes Maritimes



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour la DDPP des Bouches du Rhône



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour la DDPP du Var



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour la DDPP du Vaucluse



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL d'ANALYSES des Alpes de Haute Provence



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL d'ANALYSES des Hautes Alpes



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL d'ANALYSES des Alpes Maritimes



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL d'ANALYSES des Bouches du Rhône



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL d'ANALYSES du Var



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL d'ANALYSES du Vaucluse



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- Pour L'OVVT régional PACA.



**CONVENTION QUADRIpartite POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES
RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Attention signature en simultanée. Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, ***merci de signer cette page en quatorze exemplaires*** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à

le

- L'OVS régional PACA

-

ANNEXE 1 :

**MODALITES DEPARTEMENTALES DE DEMANDE DES DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS (DAP) PAR LE VETERINAIRE
AUPRES DE LA SECTION DEPARTEMENTALE DE L'OVS ET TRANSMISSION DES
DAP AUX VETERINAIRES**

Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 4

Département	Actions
04	<p>La section départementale de l'OVS, pour les élevages non qualifiés, en fait la planification uniquement s'il y a une demande écrite de la DDCSPP.</p> <p>La section départementale de l'OVS édite les DAP et les transmet aux vétérinaires par voie postale au fur et à mesure de leur édition pour les élevages qualifiés.</p> <p>Les vétérinaires habilités reçoivent systématiquement le mois précédent les dates prévisionnelles des prophylaxies renseignées dans SIGAL l'ensemble des DAP correspondants</p> <p>Ils demandent exceptionnellement à la section départementale de l'OVS la réédition de DAP pour les raisons suivantes : avancement de la date de prophylaxie, non réception ou perte du DAP, péremption du DAP. Ces demandes se font au plus tard le mercredi précédent la semaine de réalisation de la prophylaxie. Le DAP correspondant est envoyé au vétérinaire par voie postale, au plus tard le lendemain de la demande. A titre exceptionnel, le vétérinaire sanitaire peut demander l'édition d'un DAP la matinée précédent le jour de son intervention et venir le chercher à la section départementale de l'OVS.</p>
05	<p>Les vétérinaires demandent par écrit à la section départementale de l'OVS l'impression et l'envoi des DAP au plus tard le mercredi de la semaine précédant l'intervention ; le DAP est envoyé au plus tard le lendemain.</p>
06	<p>Les vétérinaires demandent à la section départementale de l'OVS l'impression et l'envoi des DAP au plus tard 7 jours avant la date de l'intervention, le DAP est envoyé le plus rapidement possible.</p>
13	<p>La section départementale de l'OVS édite les DAP sur demande des vétérinaires et leur envoie par voie postale ou par la RDT 13.</p> <p>Les vétérinaires reçoivent sur demande auprès de la section départementale de l'OVS par courriel ou fax minimum 15 jours avant l'intervention de prophylaxie sur l'élevage et maximum 6 semaines avant l'intervention, l'ensemble des DAP correspondants. Ces DAP sont, en routine, envoyés aux vétérinaires par voie postale.</p> <p>Le laboratoire départemental réceptionne les demandes d'analyses informatiques (DAI) émises par la section départementale de l'OVS via SIGAL</p>

<p>83</p>	<p>Les vétérinaires reçoivent systématiquement le mois précédent les dates prévisionnelles des prophylaxies renseignées dans SIGAL, l'ensemble des DAP correspondants. Ces DAP sont en routine envoyés aux vétérinaires par voie postale.</p> <p>Les vétérinaires demandent exceptionnellement des DAP dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Création d'un nouveau cheptel et seulement après s'être assuré que l'éleveur est déclaré à l'EDER,- Avancement de la date de réalisation de la prophylaxie,- Non réception ou perte ou péremption du DAP,- Changement de vétérinaire en cours de campagne après accord du vétérinaire sortant sollicité par la DDPP,- Les demandes exceptionnelles de DAP auprès de la section départementale de l'OVS en charge du Var doivent être faites au plus tard le mercredi précédent la semaine de réalisation de la prophylaxie. Le DAP correspondant est envoyé au vétérinaire par voie postale, au plus tard le lendemain de la demande. <p>Le laboratoire départemental réceptionne les demandes d'analyses informatiques (DAI) émises par la section départementale de l'OVS via SIGAL</p>
<p>84</p>	<p>La section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse édite les DAP sur demande des vétérinaires et les leur envoie par voie postale.</p> <p>Les vétérinaires reçoivent sur demande auprès de la section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse par courriel ou fax minimum 15 jours avant l'intervention de prophylaxie sur l'élevage et maximum 6 semaines avant l'intervention, l'ensemble des DAP correspondant. Ces DAP sont, en routine, envoyés aux vétérinaires par voie postale.</p> <p>Le laboratoire départemental réceptionne les demandes d'analyses informatiques (DAI) émises par la section départementale de l'OVS via SIGAL</p>

ANNEXE 2 :**ACHEMINEMENT, CONSERVATION ET ACCEPTATION DES PRÉLÈVEMENTS
Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 6**

Département	Actions
04	<p><u>Dispositions spécifiques au LDA 04</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes prélèvements non emballés dans des conditions réglementaires, insuffisance d'affranchissement, absence de DAP, tubes non identifiés, étiquette non « douchable » ; - Tout prélèvement surnuméraire pour lequel l'identifiant national ne figure pas sur le DAP sera systématiquement non analysé par le LVD 04;
05	<p><u>Dispositions spécifiques aux vétérinaires habilités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le vétérinaire assure le conditionnement en rack de 10, l'emballage et l'acheminement des prélèvements au LDVHA 05, si possible dans la journée suivant la fin des prélèvements, et en tout état de cause dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation - Le vétérinaire assure l'absence de tout DASRI dans les emballages (par exemple : aiguilles) - Pour les cabinets vétérinaires ayant leur siège dans le département des Hautes Alpes, l'acheminement se fait soit en main propre avec remise à l'accueil du LDVHA 05, soit par transporteur mandaté par le LDVHA, sur simple appel téléphonique (enlèvement dans l'après-midi pour livraison le lendemain). <p><u>Disposition spécifique au LDHVA 05</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : prélèvements non conditionnés ou non emballés dans les conditions décrites à l'article 6 et ci-dessus, absence de DAP, étiquette non « douchable » ; une fois la section départementale de l'OVS informée elle indique alors les mesures correctives à apporter (nouveau prélèvement ou autre solution) ; - En cas d'incomplétude du DAP n'empêchant pas la mise en œuvre des analyses c'est la section départementale de l'OVS qui se charge auprès du vétérinaire sanitaire d'obtenir l'exhaustivité des renseignements exigés.
06	<p><u>Dispositions spécifiques aux vétérinaires habilités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le vétérinaire peut déposer les prélèvements aux points de collectes définis par le LVD06, dans les délais impartis, aux horaires d'ouverture, il informe alors le LVD06 du dépôt des prélèvements au point de collecte et demande un ramassage de ceux-ci. C'est alors le point de collecte qui devient responsable de la bonne conservation des échantillons pendant cet entreposage. Il peut, exceptionnellement laisser le soin à l'éleveur de déposer lui-même au point de collecte ou au LDV06 les prélèvements. Il devra alors s'assurer que l'éleveur connaît le mode opératoire pour l'envoi des prélèvements en lui laissant une fiche explicative.

<p>06</p>	<p><u>Dispositions spécifiques au LVD 06</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : conditions d’envoi ou d’acheminement non conformes (température, délais, prélèvements non emballés dans des conditions réglementaires, insuffisance d’affranchissement), absence de DAP, tubes non identifiés, étiquette non « douchable » ; - En cas d’incomplétude du DAP n’empêchant pas la mise en œuvre des analyses c’est la section départementale de l’OVS qui se charge auprès du vétérinaire sanitaire d’obtenir l’exhaustivité des renseignements exigés. - Le LVD06 Informe par voie électronique la DDPP06 des dysfonctionnements récurrents ou graves.
<p>13</p>	<p><u>Dispositions spécifiques aux vétérinaires habilités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le vétérinaire fait une demande de passage au LDA13 avant la réalisation des prélèvements ; - Le vétérinaire s’assure de prévenir le transporteur pour l’acheminement des prélèvements pour le dépistage de la brucellose, de la leucose au LDA 13, selon le planning de passage établi, aux horaires d’ouverture, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation, sauf test nécessitant des délais plus courts ; - Pour le prélèvement d’interféron s’assure de prévenir le LDA 13 minimum 5 jours avant le prélèvement et le transporteur pour l’acheminement des prélèvements pour le dépistage de la tuberculose (Interféron gamma) et d’avoir l’accord de la prise en charge des prélèvements par le LDA 13. Il doit effectuer sa demande de passage sur le planning disponible à l’adresse web suivante : http://www.frgds-paca.org/interferon/ et attend la validation du LDA13 avant de réaliser les prélèvements. <p><u>Dispositions spécifiques au LDA 13</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : conditions d’envoi ou d’acheminement non conformes (température, délai, emballage non réglementaire, insuffisance d’affranchissement), absence de DAP, tubes non identifiés / étiquette non « douchable », qualité et quantité de prélèvement non conforme (intégrité physicochimique non respectée, quantité insuffisante, tube non conforme) ; - Tout prélèvement surnuméraire pour lequel l’identifiant national ne figure pas sur le DAP sera systématiquement non analysé par le LDA 13. Il informe alors le vétérinaire concerné et la section départementale de l’OVS par courriel.
<p>83</p>	<p><u>Disposition spécifique aux vétérinaires habilités</u></p> <p>Le LDA 83 met gratuitement les tubes à disposition des vétérinaires. Dans la mesure du possible les agents du Conseil Départemental se chargent d’acheminer les prélèvements au laboratoire sans qu’il s’agisse d’une obligation (si la tournée des préleveurs le permet, et dans tous les cas le LDA 83 devra avoir été sollicité au moins 48 h à l’avance afin que ses services puissent programmer l’intervention).</p>

83	<u>Dispositions spécifiques au LDA 83</u> <ul style="list-style-type: none">- En cas d'incomplétude du DAP n'empêchant pas la mise en œuvre des analyses c'est la section départementale de l'OVS en charge du 83 qui se charge auprès du vétérinaire sanitaire d'obtenir l'exhaustivité des renseignements exigés. Dans la mesure du possible, si l'anomalie n'est pas bloquante pour effectuer les analyses, le laboratoire lance les analyses et les résultats sont bloqués jusqu'à réception des informations ; Toute anomalie non résolue fait l'objet d'une information à la section départementale de l'OVS en charge du département 83.- Informe par voie électronique la DDPP83 des dysfonctionnements récurrents ou graves.
84	<u>Dispositions spécifiques au LDA 84</u> <ul style="list-style-type: none">- Refuse d'engager les analyses pour les prélèvements réceptionnés dans les conditions suivantes : prélèvements non emballés dans des conditions réglementaires, absence de DAP, étiquette non lisible, identification du bovin incomplète (seul le numéro de travail) ;- Tout prélèvement surnuméraire pour lequel l'identifiant national ne figure pas sur le DAP sera systématiquement non analysé par le LDA 84. Il informe alors le vétérinaire concerné et la section de l'OVS en charge du Vaucluse par courriel.;

ANNEXE 3 :**MODALITES DEPARTEMENTALES DE RESTITUTION DES RESULTATS**
Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 8

Département	Actions
04	<p><u>Dispositions spécifiques au laboratoire départemental</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats sous format EDI-ACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par voie postale à la section départementale de l'OVS pour qu'il puisse en assurer le traitement et la diffusion aux détenteurs des animaux et des vétérinaires. - Dans le cas exceptionnel de mouvement d'animaux (export, concours) conditionnés par les résultats d'analyse, les résultats signés pourront être fournis dans un délai inférieur à 24 h. <p><u>Disposition spécifique à la section départementale de l'OVS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats des analyses et des intradermotuberculinations aux détenteurs des animaux par voie postale.
05	<p><u>Disposition spécifique au laboratoire départemental</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats sous format EDI-ACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par courriel à la section départementale de l'OVS pour qu'il puisse en assurer le traitement et la diffusion aux détenteurs des animaux et des vétérinaires. <p><u>Dispositions spécifiques à la section départementale de l'OVS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats des analyses et des intradermotuberculinations aux détenteurs des animaux par voie postale, - Transmet les résultats des analyses aux vétérinaires par courriel ou par courrier.
06	<p><u>Disposition spécifique au laboratoire départemental</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats sous format EDI-ACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par courriel à la section départementale de l'OVS pour qu'il puisse en assurer le traitement et la diffusion aux détenteurs des animaux et des vétérinaires. <p><u>Dispositions spécifiques à la section départementale de l'OVS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats des analyses et des intradermotuberculinations aux détenteurs des animaux par voie postale. - Transmet les résultats des analyses et des intradermotuberculinations à la DDPP 06 par courrier. - Transmet les résultats des analyses aux vétérinaires par courriel ou par courrier.

<p>13</p>	<p><u>Disposition spécifique au laboratoire départemental</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats sous format EDI-ACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par voie postale ou par coursier et par courriel ou par extranet à la section départementale de l'OVS ainsi qu'aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires. <p><u>Dispositions spécifiques à la section départementale de l'OVS</u></p> <p>En cas d'incomplétude du document de compte rendu de tuberculination, il se charge d'obtenir auprès du vétérinaire habilité l'exhaustivité des renseignements exigés. En l'absence de la transmission de ces informations par le vétérinaire à la section départementale de l'OVS dans un délai de 1 mois, la section départementale de l'OVS ne pourra donner une suite favorable à l'évaluation de la prophylaxie.</p>
<p>83</p>	<p><u>Disposition spécifique au laboratoire départemental</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats sous format EDI-ACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par voie postale à la section départementale de l'OVS en charge du Var pour qu'il puisse en assurer le traitement et la diffusion aux détenteurs des animaux et des vétérinaires. <p>Les résultats non négatifs doivent être transmis sans délais par courriel à la DDPP qui en assurera la diffusion auprès des détenteurs et des vétérinaires.</p> <p><u>Disposition spécifique à la section départementale de l'OVS en charge du Var</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats des analyses et des intradermotuberculinations aux détenteurs des animaux par voie postale.
<p>84</p>	<p><u>Disposition spécifique au laboratoire départemental</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les résultats sous format EDI-ACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par voie postale ou par courriel ou par extranet à la section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse ainsi qu'aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires. <p><u>Dispositions spécifiques à la section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse</u></p> <p>En cas d'incomplétude du document de compte rendu de tuberculination, il se charge d'obtenir auprès du vétérinaire habilité l'exhaustivité des renseignements exigés. En l'absence de la transmission de ces informations par le vétérinaire à la section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse dans un délai de 1 mois, la section départementale de l'OVS ne pourra donner une suite favorable à l'évaluation de la prophylaxie.</p>